

Statuts de la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances du 20 mai 2010 (statuts CDF)

I. Nom, siège et but

Article 1 - Nom et siège

¹ Il existe sous la dénomination "Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances" un organe de liaison entre les cheffes et chefs des départements des finances des cantons.

² La conférence a son siège au lieu du secrétariat.

Article 2 - But

La conférence a pour but

- a) de coordonner et traiter des questions de politique financière et fiscale qui présentent un intérêt commun pour les cantons;
- b) de favoriser la collaboration des cantons entre eux et avec la Confédération dans le domaine des finances publiques;
- c) d'informer et de documenter les cantons sur des questions financières et fiscales de portée nationale.

II. Qualité de membre et organes

Article 3 - Qualité de membre

Sont membres de la conférence les cheffes et chefs des départements cantonaux des finances.

Article 4 - Organes

Les organes de la conférence sont

- a) l'assemblée plénière
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

Secrétariat - Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3000 Bern 7
T +41 31 320 16 30 / F +41 31 320 16 33

Article 5 - Organes consultatifs

¹ Pour l'assister dans des dossiers techniques ou pour traiter de questions spéciales, la conférence dispose des organes consultatifs suivants:

- a) le conseil juridique;
- b) les commissions et groupes de travail.

² En outre, la conférence peut faire appel à d'autres institutions, notamment la Conférence suisse des impôts et le groupe technique pour les questions financières cantonales, ainsi qu'à des expert-e-s.

A. Assemblée plénière

Article 6 - Tâches et compétences

L'assemblée plénière est l'organe suprême de la conférence. Elle a les compétences suivantes:

- a) se prononcer sur des questions de politique financière et fiscale d'importance nationale;
- b) élire le comité, le ou la président-e, l'organe de révision, le conseil juridique ainsi que le ou la secrétaire général-e;
- c) prendre acte du rapport annuel du comité et adopter les comptes;
- d) donner décharge au comité;
- c) prendre acte des rapports annuels des organisations affiliées ou cofinancées, notamment la Conférence suisse sur l'informatique (CSI), le Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP) et la représentation de la Suisse au sein du conseil de l'institut IPSAS;
- f) adopter le budget de la conférence et fixer les contributions des cantons;
- g) se prononcer sur la conclusion d'engagements annuels récurrents à charge de la conférence;
- h) adopter et modifier les statuts.

Article 7 - Séances

¹ Outre la séance annuelle ordinaire, l'assemblée plénière se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du comité ou sur demande de cinq de ses membres au moins.

² Sauf urgence, la convocation qui comprend aussi l'ordre du jour est envoyée au moins dix jours avant la séance.

Article 8 – Décision

¹ L'assemblée plénière délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² En cas de vote ou d'élection, l'assemblée décide à la majorité absolue des voix exprimées. Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui est déterminante. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante; s'il s'agit d'élections, on procède par tirage au sort.

³ Toute modification des statuts requiert la majorité qualifiée de deux tiers des voix exprimées.

⁴ Les votes et les élections se font à scrutin public. Si un quart des membres présents le demande, les votes et les élections ont lieu à scrutin secret.

⁵ Les membres exercent leur fonction à titre personnel.

⁶ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande le traitement en séance.

B. Comité

Article 9 – Composition

¹ Le comité se compose de sept membres, y compris le ou la président-e ainsi que le ou la vice-président-e.

² L'élection du comité doit tenir compte d'une représentation équilibrée des régions et des langues du pays, ainsi que des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources.

Article 10 - Durée du mandat

¹ Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. La réélection est possible, quoique limitée à une fois pour la présidence.

² Les élections complémentaires en cours de mandat portent sur la fin de la période considérée. S'il s'agit du ou de la président-e, le temps jusqu'à échéance de la période considérée ne compte pas dans le calcul de la durée ordinaire du mandat.

Article 11 - Tâches et compétences

Le comité gère les affaires courantes de la conférence. Sa compétence s'étend à toutes les tâches qui n'incombent pas à l'assemblée plénière. Il lui revient en particulier les tâches suivantes:

- a) préparer les objets de l'assemblée plénière;
- b) soumettre des propositions à l'assemblée plénière;
- c) exécuter les décisions de la conférence;
- d) élire le ou la vice-président-e parmi les membres du comité;
- e) désigner les délégué-e-s de la conférence;
- f) constituer des commissions et des groupes de travail, et faire appel à des expert-e-s;
- g) formuler des recommandations à l'attention des départements cantonaux des finances;
- h) fixer les conditions d'engagement et de mandat, notamment des collaborateur-trice-s du secrétariat et du conseil juridique. L'engagement de personnel sur la base de contrats de droit privé est admis.
- i) informer le public.

Article 12 - Séances

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du ou de la président-e ou sur demande de deux de ses membres au moins.

Article 13 – Décision

¹ Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

³ Les votes et élections ont lieu à scrutin public.

⁴ Les membres exercent leur fonction à titre personnel.

⁵ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande le traitement en séance.

Article 14 – Présidence

¹ Le ou la président-e surveille et coordonne les travaux de l'assemblée plénière, du comité, du conseil juridique, du secrétariat, des commissions, groupes de travail, expert-e-s et délégué-e-s de la conférence.

² Il ou elle dirige les séances de l'assemblée plénière et du comité.

³ Il ou elle représente la conférence à l'extérieur.

⁴ Il ou elle signe, avec le ou la secrétaire général-e, les décisions prises par l'assemblée plénière et le comité.

Article 15 – Secrétaire général-e

¹ Le ou la secrétaire général-e participe avec voie consultative aux séances du comité et aux assemblées plénières. Il ou elle est habilité-e à participer aux séances des organes consultatifs.

² Le ou la secrétaire général-e assure l'administration de la conférence. Il ou elle est en particulier responsable

- a) de préparer et d'organiser les séances de l'assemblée plénière et du comité;
- b) de mettre au point les bases de décision lorsque cette tâche n'incombe pas à l'un des organes consultatifs.
- c) de tenir les procès-verbaux;
- d) de finaliser et d'exécuter les décisions de l'assemblée plénière et du comité;
- e) de traiter et liquider les affaires conformément aux décisions de l'assemblée plénière et du comité et aux directives du ou de la président-e;
- f) d'informer les membres de la conférence et, en accord avec le ou la président-e, le public.

Article 16 – Conseil juridique

¹ Le conseil juridique est chargé de conseiller l'assemblée plénière, le comité ainsi que les commissions et groupes de travail institués par ce dernier, sur des questions de politique financière et fiscale et d'élaborer les bases de décision et la documentation de la conférence. Le comité peut confier d'autres tâches au conseil juridique.

² Le conseil juridique rend compte de son activité au comité mais agit sans instruction. Il participe avec voix consultative aux assemblées plénières et aux séances du comité; il est en outre habilité à participer aux séances d'autres organes consultatifs.

C. Organe de révision

Article 17

¹ Les tâches de l'organe de révision sont confiées à un contrôle cantonal des finances. L'organe de révision est élu pour une période de quatre ans. La réélection est possible.

² L'organe de révision vérifie les comptes et établit son rapport à l'attention de l'assemblée plénière.

III. Dispositions financières

Article 18 – Assemblée plénière

Les frais de participation aux assemblées plénières sont à la charge des cantons.

Article 19 – Comité

Les membres du comité reçoivent une indemnité de présence pour les séances du comité, imputable aux comptes de la conférence.

Article 20 – Secrétariat et conseil juridique

Les coûts du secrétariat et du conseil juridique sont imputés aux comptes de la conférence.

Article 21 – Commissions, groupes de travail

Les frais de participation aux séances des commissions et des groupes de travail sont en principe à la charge des cantons.

Article 22 – Comptes de la conférence

¹ Le secrétariat tient les comptes de la conférence.

² Les charges de la conférence sont couvertes par des contributions annuelles des cantons versées à l'avance. Un forfait de base et une contribution proportionnelle à la population résidente moyenne est prélevée par canton. La population résidente moyenne correspond aux données de l'Office fédéral de la statistique les plus actuelles au moment de l'établissement du budget. Ces données sont toujours déterminantes pour le budget et les comptes de la même année comptable.

IV. Dispositions finales

Article 23 – Abrogation de l'ancien droit et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts remplacent les "Statuts de la Conférence des directeurs cantonaux des finances" du 21 mai 1981, modifié le 29 septembre 1995, ainsi que les "Statuts portant création d'un office de coordination et de consultation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances pour les questions de politique financière et fiscale" du 8 mai 1970.

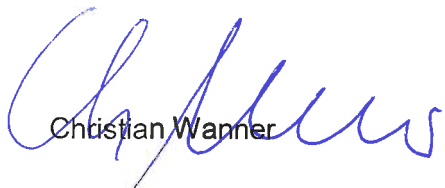
² Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée plénière.

Adoptés par l'assemblée plénière du 20 mai 2010 à Fribourg

**CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Le président:

Le secrétaire général:



Christian Wanner



Andreas Huber-Schlatter